

SUIVI INITIAL DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Après le décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

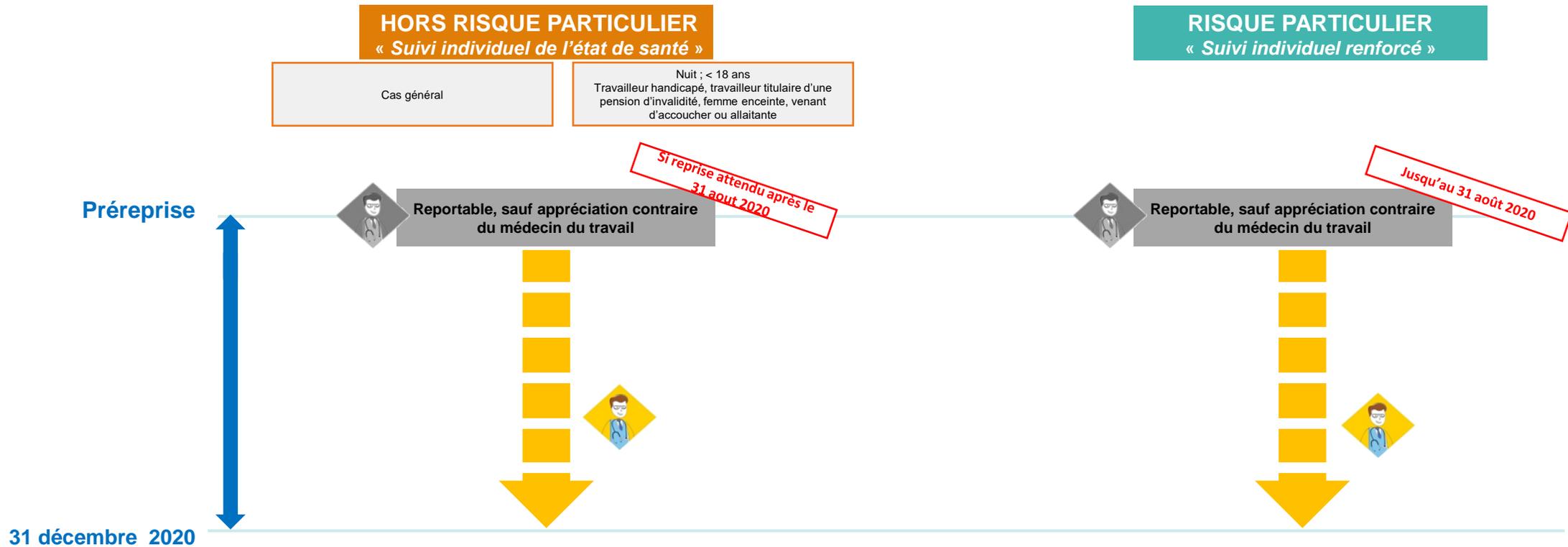


① Réorientation prévue

② Réorientation notamment pour adaptation du poste ou affectation

VISITE DE PREREPRIS

Après le décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire



VISITES DE REPRISE

Après le Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

HORS RISQUE PARTICULIER

« Suivi individuel de l'état de santé »

Cas général

Nuit ; < 18 ans
Travailleur handicapé, travailleur titulaire d'une
pension d'invalidité, femme enceinte, venant
d'accoucher ou allaitante

RISQUE PARTICULIER

« Suivi individuel renforcé »

Organisée avant la reprise

Jusqu'à TROIS mois suivant la
reprise de poste

Reportable, sauf appréciation contraire
du médecin du travail

3 mois max

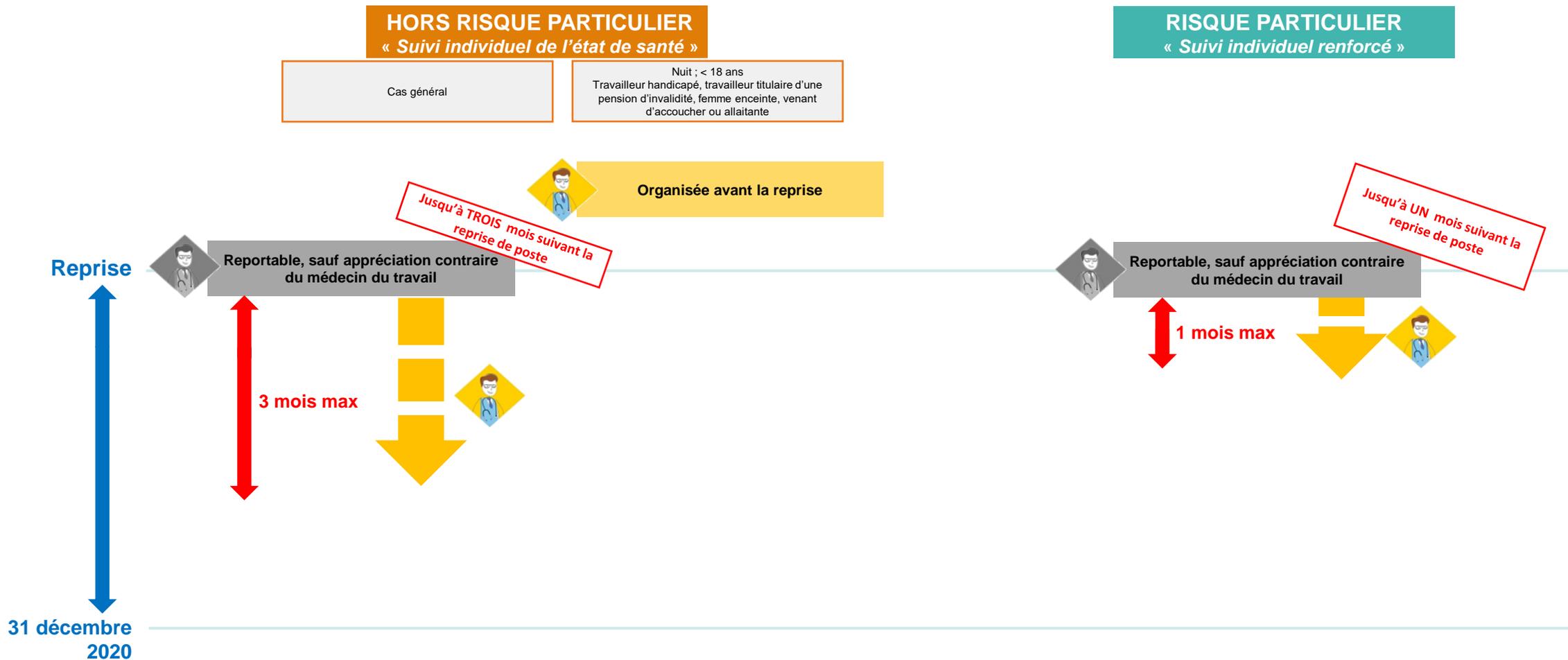
Reportable, sauf appréciation contraire
du médecin du travail

1 mois max

Jusqu'à UN mois suivant la
reprise de poste

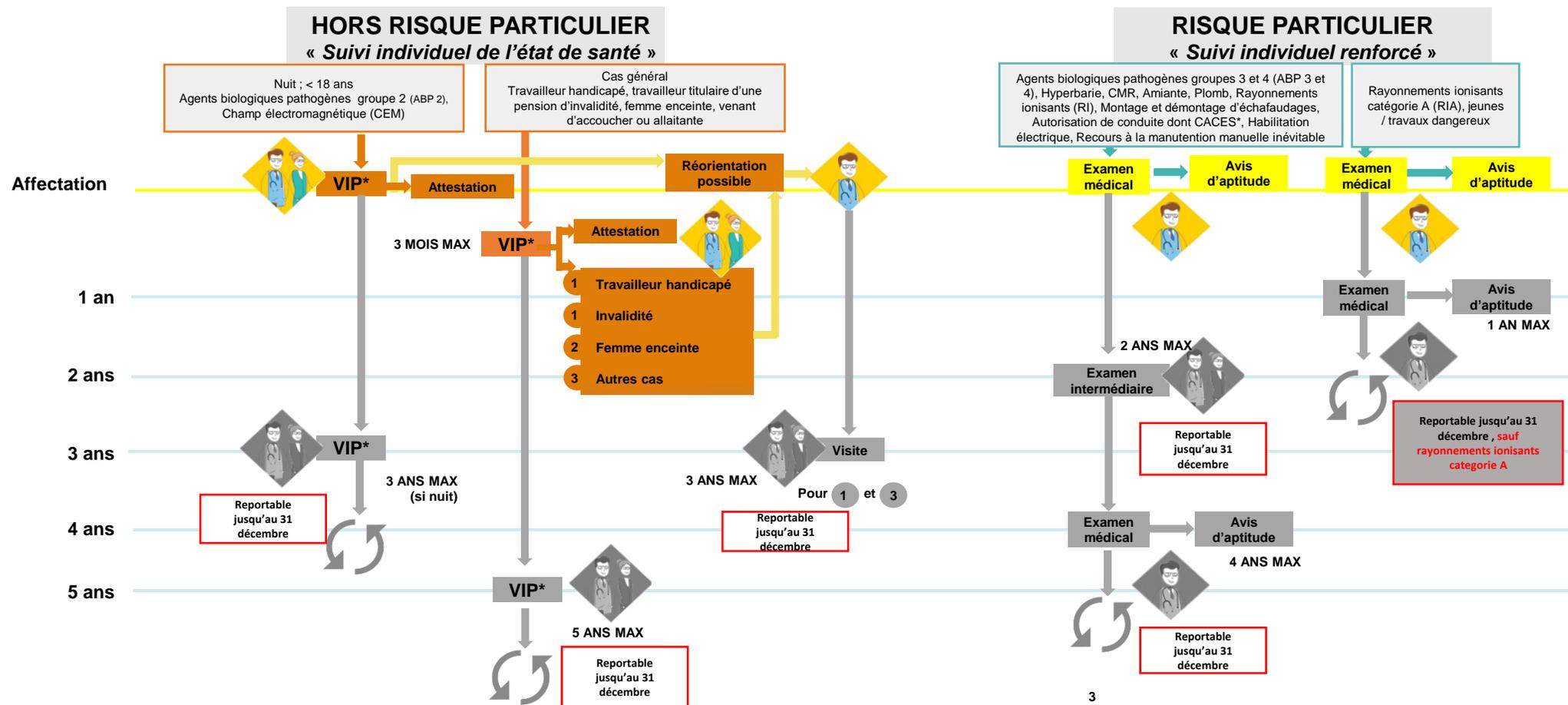
Reprise

31 décembre
2020



SUIVI INITIAL ET PERIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Après le décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire



EN COULEUR : CE QUI N'EST PAS REPORTABLE